



## Convention financière 2015

### ALEC – Bordeaux Métropole

**Entre**

**Bordeaux Métropole** représentée par son Président, M Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° ... du Conseil de Bordeaux Métropole du ...., domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 BORDEAUX CEDEX, et désigné sous le terme de « l'administration »,

D'une part,

Et

Entre **l'association Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 30 cours Pasteur, 33 000 – Bordeaux, représentée par son président M Clément Rossignol Puech,

Et désignée sous le terme « l'association » ,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention :**

L'Alec a pour objet d'apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions.

A ce titre, l'Alec s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- contribuer à la politique énergie climat de Bordeaux Métropole et à son intégration dans ses documents cadres de référence
- accompagner le déploiement des actions du plan climat communautaire et la démarche cit'ergie
- développer un conseil technique aux copropriétés, aux bailleurs sociaux et aux communes
- apporter son expertise technique à Bordeaux Métropole en matière d'énergie et être force de proposition sur ses projets d'aménagement
- accompagner ses membres fondateurs et ses adhérents dans les projets stratégiques pour lesquels les questions relatives l'énergie et au climat sont centrales.



Bordeaux Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention.

C'est au regard de ces objectifs que Bordeaux Métropole a décidé d'apporter à l'Alec une subvention dans les conditions précisées ci-après.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2015 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur l'année d'exécution de la présente convention est évalué à 594 800 € TTC conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2 de la délibération.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2 de la délibération. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et son évalués en annexe
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- sont dépensés par l'association
- sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles comprenant :

- o les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
- o les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnels, les frais de déplacement, ...



Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

3.5. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

3.6. Le versement du solde conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

#### **Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2015, Bordeaux Métropole contribue financièrement pour un montant de 137 000 €, équivalent à 24 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles établis à la signature des présentes tels que mentionnés à l'article 3.1. Toutefois, si le budget de la structure s'avérait inférieur au budget prévisionnel initial, la subvention serait réduite au prorata.

A titre d'information, le budget prévisionnel de l'association pour 2015 est le suivant :

Dépenses 2015		Produits 2015	
Achats	4 100 €	Subventions relatives à une convention	5 300 €
Services extérieurs	56 470 €	Subventions	524 800 €
Autres services extérieurs	44 100 €	Cotisations	62 700 €
Impôts et taxes	14 450 €	Produits financiers et autres produits	2000 €
Charges personnel	463 280 €		
Autres charges / Dotations aux amortissements	12 400 €		
Total	594 800 €	Total :	594 800 €

Le détail du budget prévisionnel figure dans l'annexe 2 de la délibération.



## Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2015, Bordeaux Métropole verse :

- un premier acompte (80%) à la signature de la convention
- le solde (20%), au prorata des dépenses effectives, à la réception des documents suivants :
  - les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le commissaire aux comptes. Le compte de résultats doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention (annexe 2 de la présente convention financière)
  - le rapport annuel d'activités détaillé de l'association, faisant clairement apparaître les missions et moyens affectés par l'association au territoire communautaire, et pour le financement de programmes spécifiques (planification énergétique facteur 4, accompagnement des copropriétés), un rapport d'activités détaillé de ces derniers
  - une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié (annexe 2 de la présente convention financière)
  - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics

## Article 6 – Autres engagements

### Gouvernance :

Pour assurer un suivi particulier de la présente convention, l'Alec et Bordeaux Métropole s'entendent sur la tenue de plusieurs réunions formelles permettant le bon pilotage des actions, dans le respect de la charte de bonne gouvernance.

Ces réunions ont pour objet de :

- fixer les grandes orientations du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'Alec
- permettre de faire un point global sur l'état d'exécution des actions et de prévoir les actions à venir, y compris les moyens budgétaires
- organiser un suivi régulier entre les services de Bordeaux Métropole et l'Alec

### Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.



#### Information :

L'association s'engage à fournir à Bordeaux Métropole :

- au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte rendu d'activités faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux.
- Au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 8 ainsi qu'un bilan d'activité détaillé
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage également à présenter à Bordeaux Métropole les bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

Le président de l'association ou son représentant s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1, ainsi que le bilan financier de l'exercice.
- Faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 – Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.



## **Article 9 – Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

## **Article 11 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, la cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour Bordeaux Métropole

Le Président

Alain Juppé

Pour l'Association

Le Président

Clément Rossignol Puech

## ANNEXE 2 – Compte rendu financier de l'action

Ce document doit obligatoirement être transmis avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné de deux annexes. Ces trois documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association et retournés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

<b>CHARGES</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>%</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>%</b>
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 Achat				70 Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures							
61 Services extérieurs				74 Subventions			
Locations immobilières et mobilières				Etat			
Entretien et réparation				Région			
Assurance				Département			
Documentation				Bordeaux Métropole			
Divers				Communes			
62 Autres services extérieurs				Organismes sociaux			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Fonds européens			
Publicité, publication				Agence de Services et de paiements (emplois aidés)			
Déplacements, missions				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Services bancaires, autres							
63 Impôts et taxes				75-Autres produits de gestion courante			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							

64-Charges de personnel			76 Produits financiers			
Rémunération des personnels						
Charges sociales			78 Reports			
Autres charges de personnel			Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
65 Autres charges de gestion courante						
66 Charges financières						
67 Charges exceptionnelles						
68 Dotation aux amortissements						
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>			<b>Ressources indirectes affectées à l'action</b>			
Charges fixes de fonctionnement						
Frais financiers						
Autres						
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>			
86 <i>Emplois des contributions volontaires en nature</i>			87 <i>Contributions volontaires en nature</i>			
<i>Secours en nature</i>			<i>Bénévolat</i>			
<i>Mise à disposition gratuite de biens et prestations</i>			<i>Prestations en nature</i>			
<i>Personnel bénévole</i>			<i>Dons en nature</i>			
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>			

### **Annexe 1 au compte rendu financier**

**Quelles sont les raisons, les explications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget réalisé ?**

---



---



---

---

**Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action (tableau indiquant les critères utilisés pour la répartition des charges communes entre le budget principal et le compte rendu financier de l'action)**

---

---

---

**Annexe 2 au compte rendu financier**

Si l'action subventionnée est une manifestation (salons, congrès, festivals...) veuillez également compléter et renvoyer la fiche n°5 « Les retombées économiques du projet » pages 14 et 15.

---

---

**Quelles ont été les actions entreprises ?**

---

---



Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

**Je** **soussigné(e),** (nom) et (prénom)

**représentant(e) légal(e) de l'association,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu et de ses annexes**

Fait, le : | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | à \_\_\_\_\_

**Signature :**

# ALEC BUDGET PRÉVISIONNEL 2015

Budget prévisionnel validé par l'AG du 12 mars 2015

DEPENSES 2015		Dépenses prévisionnelles	PRODUITS 2015	Produits prévisionnels
		MONTANT € TTC		MONTANT € TTC
fournitures entretien et petit équipement		900	DOMOFRANCE	6 000,00
fournitures de bureau		2 200	Mairie de BORDEAUX	
Autres matières et fournitures		1 000	PARTICIPATION FORMATIONS	300,00
<b>TOTAL CPTE 60</b>		<b>4 100</b>	<b>TOTAL CPTE</b>	<b>6 300,00</b>
Sous-traitance générale		70	ADEME	102 700,00
Credit-bail mobilier		5 000	CRA	85 000,00
Locations immobilières		31 000	CG33	85 000,00
Charges locatives et de copropriété		8 700	Bordeaux Métropole (BM)	137 000,00
Maintenance		3 000	SUBVENTIONS- collectivités BM et hors BM	48 000,00
Multirisques		1 700	EUROPE	30 000,00
Documentation générale		1 000	Autre subvention AMI (Ademe + BM)	30 000,00
Documentation technique		1 000	Aide Etat contrat aidé	7 100,00
Frais séminaires et formations		3 000	<b>TOTAL CPTE</b>	<b>524 800,00</b>
Frais de manifestations Alec		2 000	Collège B Collectivités	25 700,00
<b>TOTAL CPTE 61</b>		<b>56 470</b>	Collège D1 Bailleur	2 000,00
Honoraires		2 500	Collège D2-Copropriétés	2 000,00
Commissaire aux comptes		6 400	Collège C1-Fournisseurs énergie	30 000,00
Expert comptable		9 000	Collège F2 - Entreprises	2 000,00
Publicité publicat. relat. publiq.		1 000	<b>TOTAL CPTE</b>	<b>61 700,00</b>
Impressions		2 000	Produits financiers	1 000,00
Voyages et déplacements		12 000	autres produits	1 000,00
Receptions		400	<b>TOTAL CPTE</b>	<b>2 000,00</b>
affranchissements		300		
TELECOMMUNICATIONS		3 600		
Services bancaires et assim.		500		
Concours divers (cotisations,...)		6 000		
Frais de recrutement du personnel		400		
<b>TOTAL CPTE 62</b>		<b>44 100</b>		
Impôts taxes & vers. sur remuner.		10 500		
CH.FISC.CP		250		
CAP CHARGES FISC PRIMES BILAN		1 500		
Part. employ. à form. prof. cont.		2 200		
<b>TOTAL CPTE 63</b>		<b>14 450</b>		
Salaires appoint. commis. de base		282 000		
Contrat emploi aidé 9 mois		14 500		
indemnités stage		3 200		
cap congés payés		1 500		
Primes et gratifications		15 000		
Prime de transport		700		
Cotisations urssaf		85 200		
Cotisations aux mutuelles		5 710		
Cotisation mutuelle santé		5 440		
Cotisations aux caisses retr.		17 000		
MEDERIC retraite cadre		8 500		
Cotisations assedic		8 500		
ch.soc.dette cong payés		700		
CAP CHARGES SOC PRIMES BILAN		5 000		
TICKETS RESTAURANTS		9 500		
Medecine du travail, pharmacie		830		
<b>TOTAL CPTE 64</b>		<b>463 280</b>		
créance exercice ant		0		
charges diverses de gestion		0		
Intérêts et emprunt		5 100		
Dotation aux amortissements		7 000		
valeur nette comptable		0		
charges exceptionnelles		300		
dotation provision indem retraite				
<b>TOTAL CPTE 65 et 66</b>		<b>12 400</b>		
<b>TOTAL CHARGES € TTC</b>		<b>594 800</b>	<b>TOTAL RECETTES € TTC</b>	<b>594 800</b>